

VD_OMNI PE.2008.0337 vom 13. November 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-11-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2008.0337

FR: VD_OMNI PE.2008.0337 du 13 novembre 2009

IT: VD_OMNI PE.2008.0337 del 13 novembre 2009

Regeste

X. _____, Y. _____/Service de la population (SPOP), Service de l'emploi | Annulation de la décision du SDE refusant d'entrer en matière sur la demande de réexamen. Les recourants ont en effet produit toutes les pièces requises par le SDE. Si ce dernier ne les jugeait pas suffisantes pour statuer, il aurait dû en réclamer d'autres aux recourants et non pas attendre que les recourants produisent spontanément des pièces dont ils ne savaient pas qu'elles devaient être produites. Renvoi en conséquence du dossier au SDE pour examen de la demande de réexamen.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 92 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (ci-après: LPA-VD; RSV 173.36), le Tribunal cantonal, soit la Cour de droit administratif et public (CDAP) (art. 27 du Règlement organique du Tribunal cantonal [ROTC; RSV 173.31.1]) connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. Cette autorité est ainsi notamment compétente pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP rendues en matière de police des étrangers. b) D'après l'art. 95 LPA-VD, le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Les présents recours ont donc été déposés en temps utile. Ils satisfont également aux conditions formelles énoncées à l'art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, et 16 al. 3 LPA-VD; ils sont donc recevables. Par ailleurs, les recourants, en tant que destinataires de la décision attaquée, ont manifestement la qualité pour recourir au sens de l'art. 75 al. 1 litt. a LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

La Cour de droit administratif et public n'exerce qu'un contrôle en légalité des décisions attaquées, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 98 al. 1 litt. a LPA-VD). Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (ATF 116 V 307 consid. 2).

E. 3

Les recours, objets de la présente procédure, portent formellement sur les décisions du SPOP des 14 août et 9 septembre 2008. Dès lors que ces décisions sont intimement liées à

celles rendues par le SDE, il est opportun, par souci d'économie de procédure, d'examiner également dans le cadre du présent arrêt, le refus du SDE d'entrer en matière sur la demande de réexamen des recourants, quand bien même ceux-ci n'ont pas formellement interjeté recours contre cette "décision" du SDE considérant qu'aucune décision n'avait été rendue. Bien que les deux courriers du SDE des 9 juin et 14 juillet 2009 n'ont pas la forme d'une décision, il en ressort néanmoins que le SDE prend formellement position sur une requête des recourants, de sorte que l'on peut en déduire qu'il rend une décision (art. 3 LPA-VD; CDAP GE.2008.0229 du 14 octobre 2009 consid. 2 et réf. citées), susceptible de recours. En outre, il importe peu que cette décision mentionne des voies de recours ou non (GE.2008.0229 précité, consid. 2b et réf. citées). Ainsi, au vu des prises de position claires du SDE et des recourants, qui ont de manière constante contesté le point de vue du SDE exprimé dans les courriers précités, il y a lieu de considérer qu'ils ont également fait recours contre le refus du SDE d'entrer en matière sur leur demande de réexamen. Il convient d'examiner ce recours en premier lieu, de son sort dépendant ceux interjetés contre les décisions du SPOP.

E. 4

La demande de réexamen n'a pas d'effet suspensif, sauf décision contraire de l'autorité." c) En l'espèce, les recourants invoquent à l'appui de leur demande de réexamen avoir été mal conseillé par leur fiduciaire, de sorte que les documents nécessaires au SDE pour rendre une décision en connaissance de cause ne lui avaient pas été produits. Sur la base de cette argumentation, il convient d'admettre que les recourants étaient fondés à déposer une demande de réexamen, ce que le SDE ne conteste d'ailleurs pas, car on peut admettre que les éléments dont ils se prévalent aujourd'hui n'avaient pas lieu d'être invoqués précédemment, soit lorsque leur fiduciaire a déposé en leur nom une demande de permis de séjour. Le SDE a refusé d'entrer en matière sur la demande de réexamen des recourants principalement au motif que les documents qui lui avaient été fournis à la suite de leur requête du 13 octobre 2008 n'étaient pas complets et pas à jour. Les recourants contestent ce point de vue en alléguant avoir produit, certes un peu tardivement, mais pas hors délai, vu qu'aucun délai ne leur avait été imparti, tous les documents requis par le SDE. A la lecture du courrier du SDE du 13 octobre 2008, il convient d'admettre avec les recourants que les pièces requises ont été produites. Si l'on peut en effet reprocher aux recourants un certain manque de diligence dans la production des pièces requises, que l'on peut encore admettre au vu de l'excuse invoquée, soit un malentendu entre les recourants et leur conseil sur qui allait produire les pièces, on ne peut en revanche suivre le SDE lorsqu'il leur reproche d'avoir produit des documents incomplets et obsolètes. En effet, dans son courrier du 13 octobre 2008, le SDE a requis ce qui suit des recourants: "curriculum vitae et copies des certificats et diplômes des intéressés; business plan (clientèle visée, étude de la concurrence, etc.), budget prévisionnel sur trois ans (revenus, gains mensuels ou annuels probables), le choix du canton de Vaud pour développer l'activité". Ces documents ont été produits intégralement par les recourants. Le business plan est bien détaillé et expose clairement les objectifs de la société, ainsi que son secteur d'activité. Il comprend également un chapitre sur l'état de la société après neuf mois d'existence et démontre que les résultats sont là. On ne voit ainsi pas en quoi ce document serait incomplet comme le soutient le SDE. En outre, comme le relèvent à juste titre les recourants, un business plan est un plan d'affaire, qui en principe se fait avant la création de la société. Il est dès lors évident que lorsqu'il est produit après plusieurs mois d'activité de la société, il n'est plus à jour. La critique du SDE sur ce point tombe dès lors à faux. Il en va de même de son avis selon lequel il appartenait aux

recourants de produire un dossier complet montrant leur motivation à créer une entreprise dans le canton et justifiant ainsi de leur octroyer une de ces "rares unités du contingent disponibles". Les recourants ont introduit une demande de réexamen et produit un lot de pièces à son appui. Si le SDE jugeait ces pièces insuffisantes, il lui appartenait d'en demander la production d'autres, en raison de son devoir d'instruction d'office inscrit à l'art. 28 LPA-VD. Certes, l'administré a également un devoir de collaborer à l'établissement des faits qu'il invoque (art. 30 LPA-VD), mais dans le cas présent, il s'avère que c'est bien ce qu'ont fait les recourants. Le SDE ne peut refuser d'entrer en matière sur une demande de réexamen au motif que les demandeurs n'auraient pas produits des pièces dont ils auraient dû imaginer que le SDE en attendait la production. Ainsi, en l'espèce, les recourants ont produit toutes les pièces qui leur étaient requises de manière complète. Si le SDE ne les jugeait pas suffisantes pour examiner leur demande, il aurait dû requérir en leurs mains celles qui manquaient et ne pouvait simplement refuser d'entrer en matière sur la demande. Il s'ensuit que la décision du SDE par laquelle il refuse d'entrer en matière sur les demandes de réexamen des recourants doit être annulée et la cause renvoyée au SDE pour qu'il procède à une instruction complète de la demande de réexamen sur la base des considérants qui précèdent et rende une nouvelle décision, sujette à recours.

E. 5

En raison de la procédure de réexamen qui va suivre son cours auprès du SDE, il s'avère qu'en l'état, les décisions du SPOP des 14 août et 9 septembre 2008 n'ont plus de portée. Elles doivent en conséquence être également annulées. De nouvelles décisions pourront être rendues une fois que la décision sur réexamen du SDE sera entrée en force.

E. 6

En conclusion, les recours doivent être admis et les décisions du SDE des 9 juin et 14 juillet 2009 annulées. Il en va de même des décisions du SPOP des 14 août et 9 septembre 2008. Les recourants obtenant gain de cause, les frais du présent recours doivent être laissés à la charge de l'Etat. Ils ont en outre droit à des dépens, fixés à 500 fr. (art. 55 LPA-VD).